



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°38 du 17 Juin 2022

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RAPPEL

DEMANDE D INACTIVITE PARTIELLE ou TOTALE

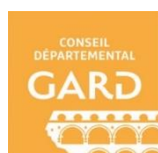


Tout club qui désire faire une demande d'inactivité demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District et de la Ligue intéressés, **via Footclubs**.

& Article 40 RG de la F.F.F.

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.





COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°9

Réunion du :	Mercredi 31 Mai 2022
À :	18h – District Gard-Lozère
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mmes Audrey FIRMIN, Rachel MARTIN, Bernadette FERCAK, Marie-Elisabeth COLLAVOLI, Mrs Joseph Fernand D'ANNA, Jean Marie ROUFFIAC, Damien JURADO,
Absent excusé :	Mme Stéphanie ALBEROLA, Christie CORNUS M. Bernard BERGEN, BOUTADE Christian, Patrick CHAMP, Philippe MOREL Dr Jean-François CHAPPELLIER
Assistent à la réunion :	Mr Claude BOUILLET

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire Général remercie les membres présents et procède à l'appel des membres.

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°9 du 04/05/2022

- POUR : 8
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le président en profite pour rappeler que seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérées comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.

Félicitations

- Félicitation à Mme Christie CORNUS qui est promu Délégué à la LFP.



Accessions des équipes du District

Les membres du Comité de Direction, informés de l'accession de :

- Ol. Alès en Cevennes en National 2

adressent leurs plus chaleureuses félicitations au club pour ce parcours sportif couronné de succès.

Agenda du Président

Date	Lieu	• Objet
27/05/2022	Vézénobres	Dotations Ecole de Foot VYNAGRODIV en Ukraine
07/05/2022	Paris	Collège des Présidents de Ligues et Districts
14/05/2022	Canet (66)	Réunion de CD de la LFO
26/05/2022	St Christol	Finale de la Coupe Gard-Lozère

Courriers Clubs

503353 – S.O. AIMARGUES

- Nous invitons à la cérémonie d'ouverture du 100^e anniversaire du club. *Une réponse sera faite*

560593 – F.C. CABASSUT

- Nous invitons à la cérémonie d'ouverture du 100^e anniversaire du club. *Une réponse sera faite*

521052 – A.S. SAINT PRIVAT

- Nous remercions pour les coupes offertes pour leur tournoi.

503233 – S.A. CIGALOIS

- Nous invitons aux 90 ans du club. *Une réponse sera faite.*

503246 – R.C. GENERAC

- Nous sollicitons pour des dotations pour leurs tournois. *Une réponse sera faite*

550235 – MARGERID F.C.

- Nous invitons à la cérémonie du 20^e anniversaire du club. *Une réponse sera faite*

551688 – F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL

- Nous invitons à leur Assemblée Générale. *Une réponse sera faite*

518431 – A.S. ST CHRISTOL LES ALES

- Nous remercions pour l'attribution des finales des coupes 2022.

539959 – A.S. POULX

- Nous sollicitons pour des dotations pour leurs tournois. *Une réponse sera faite*



549600 – F.C. CANABIER

- Nous transmettant un dépôt de plainte. *Noté*

520116 – GARONS

- Nous invitant à l'inauguration des travaux de réaménagement de leur terrain. *Une réponse sera faite*

503150 – C.S. CHEMINOT NIMOIS

- Nous invitant à leur Assemblée Générale. *Une réponse sera faite*

590329 – VAILLANTE AUMONAISE

- Nous adressant un courrier relatif à la création d'un groupement de jeunes avec le Club Entente Nord Lozère et sollicitant que toutes les équipes du Groupement évoluent dans les compétitions du District du Cantal. *Noté, l'avis défavorable de l'Antenne de Lozère, le Comité de Direction ne peut pas donner une suite favorable à cette demande.*

Diverses Correspondances

Ligue de Football Occitanie

- Nous transférant un courrier du DTR nous demandant de libérer notre CTD DAP et les assistants techniques pour une réunion le 24 Mai 2022 à Bram.

ADFL :

- Nous demandant de faire basculer les clubs de la Lozère (sauf Le Collet de Dèze) avec l'Aveyron pour la Coupe Occitanie et la Coupe de France. *Une réponse sera faite*

UNAF :

- Nous invitant à leur Assemblée Générale. *Une réponse sera faite*

Journée des Bénévoles :

- Mme Vial Nous remercie pour le week-end passé à Paris.

Assemblée Générale

L'assemblée Générale du District Gard-Lozère aura lieu le Samedi 02 Juillet 2022.

Le comité approuve le budget prévisionnel présenté par la Trésorière Générale et arrête l'ordre du jour.

Modifications aux Statuts et Règlements Généraux du District

Le Comité propose les modifications aux textes du District telles que définies en annexe 1 du présent procès-verbal. Elles seront soumises au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, par délégation faite, le Comité adopte les modifications aux textes du District telles que définies en annexe 2 du présent procès-verbal. Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

Finales des Coupes GARD-LOZERE

Jeudi 26 Mai a eu lieu la journée des finales des Coupes. Durant cette journée, il y a eu 7 matchs entre 9h et 21h :

- U15 - Beaucaire Stade 30 – **Académie Univers** (0 - 2)
- U15F - Ol. Alès – **Ent. Perrier Vergèze** (0 – 2)
- U17 – **Av. S. Roussonnais** – Académie Univers (1 – 1) (3 – 1 TAB)



- André Vigier (Féminine) – **F.C. Saint Gervasy** – F.C. Chusclan Laudun (2 – 1)
- U19 – A.S. St Privat – **Ent. Perrier Vergèze** (0 – 3)
- André Granier – S.C. Nimois – **Ol. Gaujac** (4 – 5 ap)
- Gard Lozère Sénior – **Ent. S. Pays Uzès** – E.S. Barjacoise (1 – 0)

Le Comité directeur adresse ses félicitations au Président et son équipe de dirigeant du club de St Christol les Alès pour leur excellente organisation et leur total investissement.

Le Comité Directeur félicite aussi l'ensemble des équipes présentes et tous les officiels présents à cette journée et qui ont grandement contribué à la réussite de cette grande fête du football Gardois.

Référent Sécurité

Le Comité De Direction nomme Mr Frédéric DUVAL référent sécurité du District.

Prochain Comité

- **Jeudi 23 Juin 2022**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Francis ANJOLRAS,

Le Président

Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

Le Secrétaire Général,
Damien JURADO


DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DAMIEN JURADO

Annexe 1

Projet de modifications des Règlements et Statuts A l'Assemblée Générale du 02 Juillet 2022

Soumis au vote

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 17 – Alinéa 1

Exposé des motifs : Fluidifier et faciliter les correspondances entre les services et commissions du District. Mais aussi encadrer le caractère officiel de la correspondance entre le district et les clubs. (Par exemple confirmation de réserves d'avant match ou bien réponse à la demande d'une commission)

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 17 – Communication et information dématérialisées 1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le	Art. 17 – Communication et information dématérialisées 1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour

District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

1.1 Les correspondances diverses ne nécessitant pas de forme juridique strict (cf. alinéa précédent) pourront provenir de l'adresse électronique dite « principale » renseignée sur Footclub, à défaut de pouvoir utiliser l'adresse électronique officielle (Cf Alinéa 1).

Quel que soit les deux types de courriers électroniques utilisés et reconnus par le District (Cf alinéas ci-dessus), seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 3** – Coupe Gard-Lozère Sénior

• **Article 06**

Exposé des motifs : Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.	Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée). 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5. 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 4 – Coupe André Granier

• Article 06

Exposé des motifs : Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

Avis de la C.R.T. : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.	Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée). 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5. 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 20 - FESTIVAL FOOT U13 - PITCH

• Article 7.1

Exposé des motifs : Mettre en cohérence les articles

Avis de la C.R.T. : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.6. <i>Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</i>	Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-6 .7 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.7 : <i>Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</i>



REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 22 - CHALLENGE JEAN-PIERRE ROUX U12

- **Article 7.1**

Origine : Commission révision des textes

Exposé des motifs : Mettre en cohérence les articles.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.6. <i>Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</i>	Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-6 7 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.7 : <i>Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</i>

Annexe 2

Projet de modifications des Règlements et Statuts

Adoptés par le Comité de Direction

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

STATUTS TYPES DES DISTRICT

- Article 12 – Alinéa 4

Exposé des motifs : En sa qualité d'organe de tutelle, la FFF devrait se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues et les Districts à réaliser un investissement immobilier et ainsi éviter que la FFF risque de supporter les engagements pris par autrui.

Cela impliquerait, notamment, de modifier les statuts-types des Ligues et des Districts.

Modification apportée en AG F.F.F. du 18 juin 2022

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.	Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• Article 11

Exposé des motifs : Faciliter l'accès aux divisions inférieures et laisser le temps aux clubs de se structurer et se mettre en conformité.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ; - D2 et D4 : 1 arbitre.	Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ; - D2 et D4 D3 : 1 arbitre.

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• Article 28 : Dettes envers le District

Exposé des motifs :

- Mettre en harmonie avec les Règlements de la Ligue.
- Permettre aux clubs de mieux gérer leur situation.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 28 - Dettes envers le District 1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu. Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements. 2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation. 3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.	Art. 28 - Dettes envers le District 1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu. Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements. 2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation. 3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre. Article 28 : Obligation en matière financière <u>Echéancier de paiements en cours de saison :</u> Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril. Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par

courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la Commission compétente sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission des Statuts et Règlements sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission des Statuts et Règlements prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission des Statuts et Règlements, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.



	Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.
--	---

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• Article 72.4

Exposé des motifs : Trop de feuille de matchs ou de plateaux sous format papier sont envoyées au District sous une mauvaise qualité et non conforme. Surtout via des photographies prises par les smartphones. Or la numérisation doit être de bonne qualité et faite en bonne et due forme pour une utilisation optimale ultérieure par les services et commissions du district. Une simple photographie prise par un smartphone ne peut être acceptée par le District. Tout en justifiant la non-utilisation de la FMI.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).	Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise de façon lisible par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

- Article 91 Alinéa 3

Exposé des motifs : Spécifier la programmation des deux dernières journées de chaque phase d'un championnat.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour, sauf dérogation éventuelle de la Commission, s'il y a accord écrit entre les deux Clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas concernés par les accessions ou les relégations.	3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 14** – Coupe Gard-Lozère jeunes

• **Article 6**

Exposé des motifs : Eviter de multiplier les reports successifs en coupe Gard-Lozère engendrant des problèmes de calendrier.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).	(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après lors d'un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).

Cette modification ne donne pas lieu à un vote d'adoption par l'AG par application de l'article 12.4 des Statuts-types du District.

Par délégation faite, le Comité de Direction du 31 mai 2022 adopte cette modification.



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°37

Réunion du :	Mercredi 15 juin 2022
À :	18h30 – Par voie dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE, Jean-Christophe MORANDINI
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAoui

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°36 et son disciplinaire de la réunion du 8 juin 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U14-U15 D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 192

Match n° 23939299 : BEZOUCE 3 MOULINS 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 05/06/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après-match reçu par courriel officiel de BEZOUCE 3 MOULINS en date du 06/06/2022 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications de AC PISSEVIN VALDEGOUR reçu par courriel officiel le 12/06/2022,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :



« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements,

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 desdits Règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- Sur la situation du joueur BOUHOU Yassine licence 2547442355 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **BOUHOU Yassine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16/11/2021 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 16/11/2022,

- Sur la situation du joueur DIDI Souhayb licence 2547440484 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **DIDI Souhayb**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28/09/2021 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 28/09/2022,

- Sur la situation du joueur KHALISS Youssef licence 2547516675 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **KHALISS Youssef**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/09/2021 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/09/2022,

- Sur la situation du joueur ZHEKNINI Younes licence 2546997874 de AC PISSEVIN VALDEGOUR

Considérant que le joueur **ZHEKNINI Younes**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/01/2022 en faveur de AC PISSEVIN VALDEGOUR, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 06/01/2023,

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de AC PISSEVIN VALDEGOUR a inscrit sur la feuille de match : 4 joueurs titulaires d'une licence avec cachet « **Mutation Hors Période** »,

Dit que l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR était en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 sans en reporter le bénéfice à BEZOUCE 3 MOULINS 1

Débit : 55 euros pour droit de réclamation d'après-match au club de AC PISSEVIN VALDEGOUR.

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes aux fin d'homologation.

SENIORS D1 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 205

Match n° 23558428 : ES MARGUERITTES 1 – OC REDESSAN 1 du 15/05/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,



Pris connaissance des explications de l'ES MARGUERITTES reçu par courriel officiel le 13/06/2022,
Pris connaissance des explications de l'OC REDESSAN reçu par courriel officiel le 13/06/2022,
Agissant par voie d'évocation,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Considérant qu'à la lecture des explications des 2 clubs de la rencontre en rubrique, le retard est dû à un dysfonctionnement de synchronisation de la tablette,

Dit l'évocation non fondée,

Transmet le dossier à la commission des Compétitions seniors aux fins d'homologation.

Rappelle au club de ES MARGURITTES, en tant que club recevant, que la synchronisation doit être faite la veille du match afin de se prémunir de tout dysfonctionnement de dernière minute.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 206

Match n° 24067680 : AV. S. ROUSSON 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 12/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AS ST CHRISTOL LES ALES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL LES ALES 1.

Débit : 80 € à la charge de AS ST CHRISTOL LES ALES 1 pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.



U17 D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 207

Match n° 24065167 : FC CALVISSON 1 – EP VERGEZE 2 du 11/06/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'équipe de EP VERGEZE 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à EP VERGEZE 2.

Débit : 80 € à la charge de EP VERGEZE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

M. MORANDINI n'a pas participé au débat et décision

SENIORS FEMININE A 8 – POULE D2

Dossier n°2021/2022-CSR- 208

Match n° 24357717 ST HILAIRE LA JASSE 1 – FC MILHAUD 2 du 12/06/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de ST HILAIRE LA JASSE reçu le 12/06/2022,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 13/06/2022,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC MILHAUD 2.

Débit : 30 € à la charge de FC MILHAUD pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

U15 D3 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 209



Match n° 23610960 : ACADEMIE UNIVERS 1 – AS PISSEVIN VALDEGOUR 2 du 12/06/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AS PISSEVIN VALDEGOUR 2 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 15^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 5 buts à 0 en faveur de ACADEMIE UNIVERS 1,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité ; Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7,

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité à AS PISSEVIN VALDEGOUR 2 sur le score de 5 à 0 en faveur de ACADEMIE UNIVERS 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mardi 21 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 17

Réunion du :	14/6/ 2022
A :	District
Présidence :	M. BOUILLET Claude
Présents :	Mrs : COURET – ANOUNE – COLLAVOLI – MAUREL – MAURIN – MAZON – DAGANI – ROMIEUX – BOUTADE – CABARDOS – NICOLAS – ESPADA – HOLZER – DELPRAT – M. RAINVILLE
Assiste :	
Absents excusés :	Mrs : BOUSSARIE – LAUGIER - CHAMP

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le PV n°16 du 25/5/22.

Indisponibilité Arbitres

- M.DEBZA M : le 28/5
- M.BELABBES B : le 12/6
- M.BALTIMORO A : jusqu'à la fin de saison
- M.FABRE V : 3 semaines d'arrêt
- M.OLIVIER N : concernant son absence
- M.BOUNOUA S : concernant son absence du 17/4

Demande d'Arbitres

- AIMARGUES : match du 29/5
- CANABIER : match du 12/6
- GAZELEC GARDOIS : match du 5/6 et du 29/5 et du 12/6
- VAL DE CEZE : match du 12/6

Courriers Reçus

- CENDRAS : absence d'un arbitre
- OBENHAMMOU E : concernant son absence du 22/5
- PAYS VIGANAIS : concernant l'absence d'arbitres

Ordre du jour

Le PDT fait le point sur le championnat écoulé.



Récapitulatif des stages arbitres Seniors et Jeunes.

Remerciements à G. Bettancourt pour ses prestations au niveau du District.

Lettre d'arrêt de l'arbitrage de M. JL Martin : la CDA le remercie pour ses prestations pendant de longues années.

Arbitre agressé : remerciements à l'UNAF pour le suivi du dossier

La CDA adresse un prompt rétablissement à leur collègue JM Laugier

Le CTA fait le point sur la formation des arbitres

Le CTA procède aux résultats des classements des arbitres concernant les montées, descentes et arrêts.

Candidature D2 de M. LABDI Y : à renouveler à la fin de la saison prochaine après une année complète d'arbitrage

Résultats examens pratiques :

Mrs CATHERINE A et ABDELLI S : reçus

M. EL MEZOUAR : non reçu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance
CABARDOS Jean Louis



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°43

Réunion du :	Jeudi 16 Juin 2022
À :	14h00 - DGL
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUDIER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr. Claude LUGUEL

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 42 de la réunion du 02 Juin 2022



PALMARES DE LA SAISON 2021/2022 CHAMPIONNAT SENIORS

DEPT 1

- STADE BEUCAIROIS 30 2

DEPT 2 POULE A

- ES.BARJACOISE 1

DEPT 2 POULE B

- AV.S. ROUSSONNAIS 2

DEPT 3 POULE A

- MOUSSAC FC 1

DEPT 3 POULE B

- A.S BEAUVOISIN 1

DEPT 3 POULE C

- ST.O AIMARGUES 2

DEPT 3 POULE D

- EM.S. LE GRAU DU ROI 2

DEPT 4 POULE A

- FC. RIBAUTE TAVERN. 1

DEPT 4 POULE B

- U.S DE MONTPEZAT 1

DEPT 4 POULE C

- J.S. CHEMIN BAS AV. 2

DEPT 4 POULE D

- FC COURBESSAC 1



DEPT 4 POULE E

- A.C PISSEVIN VALDEG 2

PALMARES DE LA COUPE GARD LOZERE 2021/2022 SENIORS

VAINQUEUR :

- CLUB ENT.SP.PAYS D'UZES

PALMARES DE LA COUPE ANDRE GRANIER 2021/2022 SENIORS

VAINQUEUR :

- CLUB ES OLYMPIQUE DE GAUJAC

CHAMPIONNAT

Les accessions et les descentes seront communiquées lors du prochain PV

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

La Secrétaire de séance

Mme Cendrine Menudier



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n° 37

Réunion du :	Jeudi 16 Juin 2022
À :	14h00 - DGL
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présents :	MRS JP RIEU. Emile HOURS
Excusés :	MRS Denis LASGOUTE -Patrick AURILLON. Jean Marie TASTEVIN. Stéphan BROCCQ

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (n°affiliation@footoccitanie.fr). le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°36 de la réunion du 09/06/2022.

Rappel des règles s'appliquant aux divers championnats Régionaux Départementaux (info COMEX) du 24/03/2021. Et PV COMEX du 6/05/2021 et Du comité de direction de la ligue Occitanie du 1/05/2021

Le comité exécutif de la F.F.F.(COMEX) a décidé d'arrêter toutes les compétitions amateurs Départementales et Régionales métropolitaine pour la saison 2020/2021, en raison de l'épidémie de la COVID 19 et des mesures sanitaires renforcées. Dates des calendriers déjà contraignant ne permettent plus d'envisager une reprise des compétitions amateurs. Cette décision du COMEX F.F.F. entraîne une « saison blanche » aucune accession et rétrogradation pour les clubs engagés dans ces championnats.

Le COMEX de la F.F.F. a également arrêté définitivement les championnats Nationaux U19 et U17

Directives Procès- verbal du COMEX du 20/08/2021 concernant les directives afférentes à la mise en application du Pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions **FFF-Ligues et Districts**

RETOUR COMMISSION -HOMOLOGATIONS

CSR

✓ CATEGORIE U15/U14 Départementale D2 POULE A

Match N°23939299 BEZOUCE LES 3 MOULINS/AC PISSEVIN VALDEGOUR

La Commission donne match perdu par pénalité à N. PISSEVIN VALDEGOUR sans en reporter le bénéfice à BEZOUCE LES 3 MOULINS.



Score à homologuer :

- BEZOUCE LES 3 MOULINS : 0 POINT
- N. PISSEVIN VALDEGOUR : 0 POINT (-1 point au classement).

✓ **CATEGORIE U15/U14 Départementale 3 Poule A**

Match N° 23610858 ENT FC CALVISSON AS VAUNAGE 2 / ES PAYS UZES du 21/05/2022

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES PAYS UZES, pour en reporter le bénéfice à FC CALVISSON AS VAUNAGE 2

Score à homologuer

- Ent FC CALVISSON AS VAUNAGE 2 : 3 points
- ES PAYS UZES : 0 point (-1 point au classement.)

✓ **CATEGORIE U15/U14 Départementale 3 Poule B**

Match N°23610960 ACADEMIE UNIVERS/AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 du 12/06/2022

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de L'AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 pour en repoter le bénéfice à ACADEMIE UNIVERS (moins de 8 joueurs)

Score à homologuer

- ACADEMIE UNIVERS : 3 points
- AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 : 0 point (-1 point au classement) **valider 5 à 0**

✓ **CATEGORIE U17/U16 Départementale 2 POULE A**

Match N°24065167 FC CALVISSON/ ENT. PERIER VEGEZE 2 du 12/06/2022

L'équipe de ENT.PERRIER VERGEZE 2 absente au coup d'envoi est déclarée FORFAIT SIMPLE

Score à homologuer

- FC CALVISSON : 3 Points
- ENT PERRIER VERGEZE 2 : 0 point (-1 point au classement).

Match N° 24067680 AV.S ROUSSON –ST CHRISTOL LES ALES du 12/06/2022

L'équipe de AS ST CHRISTOL LES ALES absente au coup d'envoi est déclarée FORFAIT SIMPLE.

Score à Homologuer

- AV.S ROUSSON : 3 points
- AS ST CHRISTOL LES ALES : 0 point (- 1 point au classement).



FORFAIT SIMPLE – FORFAIT COVID - FORFAIT GENERAL

✓ CATEGORIE U19/U18 Départementale 1 poule unique

CLUB : ES LE GRAU DU ROI

Par courriel en date du 10 juin 2022, le club ES LE GRAU DU ROI, nous informe que leur équipe U19/U18 ne se rendra pas à BAGNOLS pour disputer la rencontre contre l'équipe du FC BAGNOLS ESCANAUX LE Samedi 11/06/2022 à 15 H00.

L'équipe de ES LE GRAU DU ROI est déclarée **FORFAIT SIMPLE.**

Score à homologuer

- FC BAGNOLS ESCANAUX : 3 points
- ES LE GRAU DU ROI 0 point (- 1 point au classement).

✓ CATEGORIE U17 /U16- Départementale 2 poule C

Club 590587 U.S. VALLABREGUES

Par courriel en date du 9 juin 2022 à 22 heures 24 , le Club de l'US VALLABREGUES , nous informe que leur équipe U17/U16, ne sera pas présente le dimanche 12 juin 2022 à NIMES MAS DE MINGUE suite à un manque d'effectif.

L'équipe U17/U16 de L'US VALLABREGUES est déclarée **FORFAIT SIMPLE.**

Score à homologuer

- NIMES MAS DE MINGUE : 3 points
- US VALLABREGUES 0 Point (-1 point au classement).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président :

Bernard BARLAGUET

Le Secrétaire de séance

Patrick AURILLON



COMMISSION DE REVISION DES TEXTES

Procès-verbal n°2

Réunion du : **Lundi 23 et 30 Mai 2022**

À : **18h00 – DGL**

Présidence : **M. Damien JURADO**



Présents :	Mme Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE. Mrs Bernard BARLAGUET, Bernard BERGEN, Michel QUENIN, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Mohamed TSOURI.
Absents excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA, Paulette SAINT-PIERRE.
Assiste :	Mrs Didier CASANADA (Président commission Football d'animation) et David MIDDIONE (Président commission accompagnement des clubs).

I. Modifications aux textes venant des Clubs

Conformément à la décision prise dans le PV du Comité de Direction du District en date du 04/05/2022, les Clubs pouvaient faire parvenir au Secrétariat du District des propositions de modifications aux règlements du District, ainsi qu'aux divers règlements particuliers se rapportant à la pratique du football et à son organisation, avant le 30 mai précédant l'Assemblée Générale.

Aucune proposition de modifications aux règlements du District émanant des Clubs n'a été communiquée dans ces délais.

II. Modifications aux textes venant du Comité Directeur

Les propositions de modifications aux textes sont placées en annexe du présent Procès-verbal. Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

Les propositions de modifications suivantes seront mises au vote, avec les réserves éventuelles indiquées dans l'exposé des motifs :

- Les modifications présentées en Assemblée Générale, en annexe 1 du présent PV :
 - Statuts du District
 - Règlement Intérieur du District
 - Règlement Généraux
- Les modifications présentées au prochain Comité de Direction, en annexe 2 du présent PV :

En application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, le Comité de Direction a délégation pour des cas précis de modifications aux textes du District Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale.

- Règlement Généraux

**Le Président de la CRT,
Damien JURADO**

Annexe 1

Projet de modifications des Règlements et Statuts A l'Assemblée Générale du 02 Juillet 2022

Les modifications apportées sont en caractère gras et surligné

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 17 – Alinéa 1

Exposé des motifs : Fluidifier et faciliter les correspondances entre les services et commissions du District. Mais aussi encadrer le caractère officiel de la correspondance entre le district et les clubs. (Par exemple confirmation de réserves d'avant match ou bien réponse à la demande d'une commission)

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 17 – Communication et information dématérialisées 1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés	Art. 17 – Communication et information dématérialisées 1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi. L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront

avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

1.1 Les correspondances diverses ne nécessitant pas de forme juridique strict (cf. alinéa précédent) pourront provenir de l'adresse électronique dite « principale » renseignée sur Footclub, à défaut de pouvoir utiliser l'adresse électronique officielle (Cf Alinéa 1).

Quel que soit les deux types de courriers électroniques utilisés et reconnus par le District (Cf alinéas ci-dessus), seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 3** – Coupe Gard-Lozère Sénior

• **Article 06**

Exposé des motifs : Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

Avis de la C.R.T. : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.	Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée). 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 4 – Coupe André Granier

• Article 06

Exposé des motifs : Appliquer la suppression des prolongations à l'ensemble de l'épreuve, la finale comprise.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission. 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.	Art. 6 - Durée des rencontres 1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. 2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale finale comprise), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission (hormis pour la finale où le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée). 3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. 4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée. 5 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.



REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 20 - FESTIVAL FOOT U13 – PITCH

- **Article 7.1**

Exposé des motifs : Mettre en cohérence les articles

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.6. <i>Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</i>	Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-6 .7 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.7 : <i>Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</i>

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 22 - CHALLENGE JEAN-PIERRE ROUX U12

• Article 7.1

Origine : Commission révision des textes

Exposé des motifs : Mettre en cohérence les articles.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6.6 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.6. <i>Durant un tour de qualification, plusieurs équipes d'un même club peuvent se rencontrer.</i>	Art. 7 1. Participent à la phase finale départementale les 16 équipes sorties vainqueur de leurs rencontres du dernier tour de qualification, ou à défaut, les équipes repêchées conformément aux dispositions de l'article 6-6 .7 des présents règlements. <i>Pour info :</i> Art 6.7 : <i>Si plusieurs équipes d'un même club sont qualifiées pour la phase finale départementale, le club concerné devra faire connaître dans les plus brefs délais à la Commission compétente l'équipe qui participera effectivement à ce tour. Dans ce cas, une ou plusieurs équipes pourront être repêchées en fonction de leur score à l'épreuve de jongleries lors du dernier tour de qualification, étant entendu qu'une équipe dont la feuille de jongleries ne serait pas parvenue dans les délais à la Commission sera disqualifiée.</i>

Annexe 2

Projet de modifications des Règlements et Statuts Par délégation au prochain Comité de Direction

Les modifications apportées sont en caractère gras et surlignées

STATUTS TYPES DES DISTRICT

- Article 12 – Alinéa 4

Exposé des motifs : En sa qualité d'organe de tutelle, la FFF devrait se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues et les Districts à réaliser un investissement immobilier et ainsi éviter que la FFF risque de supporter les engagements pris par autrui.

Cela impliquerait, notamment, de modifier les statuts-types des Ligues et des Districts.

Modification apportée en AG F.F.F. du 18 juin 2022

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : Immédiat

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.	Article 12.4 [...] Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.



REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• Article 11

Exposé des motifs : Faciliter l'accès aux divisions inférieures et laisser le temps aux clubs de se structurer et se mettre en conformité.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ; - D2 et D4 : 1 arbitre.	Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ; - D2 et D4 D3 : 1 arbitre.

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• **Article 28 : Dettes envers le District**

Exposé des motifs :

- Mettre en harmonie avec les Règlements de la Ligue.
- Permettre aux clubs de mieux gérer leur situation.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 28 - Dettes envers le District 1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu. Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements. 2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation. 3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre.	Art. 28 - Dettes envers le District 1. Tout Club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District au 31 décembre de l'année en cours pourra être suspendu sur simple décision de la Commission de Discipline du District, qui sera seule habilitée pour le rétablir dans ses droits s'il y a lieu. Les rencontres non jouées dans ce cadre seront assimilées à des forfaits simples et traitées comme tels, à l'exception des dispositions de l'article 24 des présents règlements. 2. Le non-paiement par un Club des sommes dues au District peut entraîner sa radiation. 3. Toutes les fois qu'un Club radié, dissous ou suspendu, se trouvera débiteur de sommes envers le District ou envers d'autres Clubs, les dirigeants du Bureau (tels que déclarés dans FootClubs) de ce Club pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur rencontre. Article 28 : Obligation en matière financière <u>Echéancier de paiements en cours de saison :</u> Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de Décembre, de Février, d'Avril. Chaque club dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. A défaut de paiement dans ce délai, le service Comptabilité mettra en demeure le club concerné par

courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, quarante-cinq (45) jours après l'envoi du relevé, le service Comptabilité transmettra le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probants et justifiés qui expliquent le défaut de paiement, la Commission compétente sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission des Statuts et Règlements sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points fermes (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission des Statuts et Règlements prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui, après le 30 Avril de la saison en cours ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Situation financière à l'issue de la saison :

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 30 Juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès du District.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission des Statuts et Règlements, tout club qui, au 15 Juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions départementales pour l'ensemble de ses équipes.



	Toutes les fois qu'un club radié, dissous, débiteur de somme envers le District ou envers d'autres clubs, les dirigeants du Bureau, tel que déclarés dans FootClubs, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire à leur encontre.
--	--

REGLEMENTS GENERAUX – Annexe 1

• Article 72.4

Exposé des motifs : Trop de feuille de matchs ou de plateaux sous format papier sont envoyées au District sous une mauvaise qualité et non conforme. Surtout via des photographies prises par les smartphones. Or la numérisation doit être de bonne qualité et faite en bonne et due forme pour une utilisation optimale ultérieure par les services et commissions du district. Une simple photographie prise par un smartphone ne peut être acceptée par le District. Tout en justifiant la non-utilisation de la FMI.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).	Art. 72 (...) 4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise de façon lisible par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).

REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 1**

- **Article 91 Alinéa 3**

Exposé des motifs : Spécifier la programmation des deux dernières journées de chaque phase d'un championnat.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour, sauf dérogation éventuelle de la Commission, s'il y a accord écrit entre les deux Clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas concernés par les accessions ou les relégations.	3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.



REGLEMENTS GENERAUX – **Annexe 14** – Coupe Gard-Lozère jeunes

• **Article 6**

Exposé des motifs : Eviter de multiplier les reports successifs en coupe Gard-Lozère engendrant des problèmes de calendrier.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : Immédiat – Saison 2022/2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).	(...) 2. Lors du tirage au sort, l'équipe tirée la première a l'avantage du terrain, et ce jusqu'aux demi-finales incluses. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve - après lors d' un premier report et pour une raison exceptionnelle (notamment météorologique) - dans l'incapacité d'organiser la rencontre, la Commission d'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qui lui paraîtraient nécessaires afin que celle-ci puisse se dérouler dans les meilleurs délais (inversion de terrain, organisation de la rencontre sur terrain neutre...).



COMMISSION SURVEILLANCES DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-Verbal n°2

Réunion du : Mercredi 15 juin 2022

À : 18H30 – DGL

Présidence : Me Michel QUENIN

Présents : Mme Paulette SAINT-PIERRE, Mrs Bernard BARLAGUET, Michel CHATELLIER

Conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts du District Gard-Lozère, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales juge en premier et dernier ressort.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire, dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire du Comité National Olympique et Sportif Français, en vue d'une procédure de conciliation, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Ce document comporte 3 pages

RAPPEL

Conformément aux dispositions de l'Art 16 des Statuts du District Gard-Lozère de Football, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein d District Gard-Lozère de football,

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision en premier et dernier ressort
- Accéder à tout moment au bureau de vote
- Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

La commission surveillance des Opérations Electorales s'est ainsi réunie le 15 Juin 2022 à 18H30, dans les locaux du dit District, aux fins de se prononcer sur la recevabilité de candidature reçue de Monsieur MIDDIONE David en remplacement d'un poste vacant, en vue de l'Assemblée Générale Elective du 02 Juillet 2022 concernant l'élection individuelle au Comité de Direction du District Gard-Lozère de Football ainsi que l'élection de la Délégation du District Gard-Lozère de Football pour les Assemblées Générales de Ligue de Football d'Occitanie.

L'ensemble des membres de la commission sont présents et désigne Madame Paulette SAINT-PIERRE en qualité de secrétaire de séance.

Une seule candidature a été soumise à l'étude de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, à savoir celle de :

Liste Francis ANJOLRAS	NOM	PRENOM	N° de licence
	MIDDIONE	David	1499536257

Après étude des différents documents en sa possession, il apparaît que le dite candidature reçue dans les délais requis, s'avère conforme aux dispositions de l'article 13.2 des Statuts du District Gard-Lozère de Football, l'ensemble des conditions d'éligibilité étant parfaitement remplies pour l'Assemblée Générale du 2 Juillet 2022.



En conséquence, la commission de Surveillance des Opérations Electorales déclare recevable ladite candidature en application des dispositions de l'Article 13 paragraphe 3 des statuts du District.

ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

(Sous réserve du maintien de l'Assemblée Générale Elective en présentiel)

L'Assemblée Générale Elective qui se déroulera le Samedi 2 Juillet 2022 en présentiel (signature de la feuille de présence et remise des boitiers électroniques de vote dès 8h30).

La commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est saisie, de l'heure de clôture de l'accès à l'Assemblée Générale Elective.

Clôture de l'accès à l'Assemblée Générale Elective

La commission a décidé que la signature de la feuille de présence et remise des boitiers électroniques de vote seront possibles de 08H30 à 10H00 et que ladite Assemblée fermerait **ainsi ses portes à 10H00**, sans préjudice de la poursuite des opérations de vote pour toute personne présente avant cette heure.

Election de la Délégation Gard-Lozère de Football pour les Assemblées Générales de la Ligue de Football Occitanie

17 déclarations de candidature individuelle reçues conformément aux dispositions prévues par l'article 12.1.1 des Statuts de la Ligue de Football d'Occitanie, sont soumises à l'étude de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales

ELECTION DE LA DELEGATION DU DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL POUR LES ASSEMBLEES GENERALES DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE.

N°	(Par ordre d'arrivée)	NOM	PRENOM	N° LICENCE
N°1		CHAMP	PATRICK	1.470.001.304
N°2		D'ANNA	JOSEPH-FERNAND	1.410.021.085
N°3		JURADO	DAMIEN	1.411.343.585
N°4		GOGLIA	MENNATO	1.420.148.572
N°5		COLLAVOLI	MARIE-ELISABETH	1.455.312.133
N°6		JEANNEY	NATHALIE	2.547.585.625
N°7		ROUFFIAC	JEAN MARIE	1.465.315.101
N°8		BOUTADE	CHRISTIAN	1.455.310.779
N°9		ASTRUC	FABIEN	1.420.031.028
N°10		FERCAK	BERNADETTE	1.405.020.397



N°11	HEBRARD	DANIEL	1.410.021.950
N°12	FUGIER	LUC	1.438.922.350
N°13	FIRMIN	AUDREY	9.603.058.371
N°14	ALBEROLA	STEPHANIE	1.485.312.428
N°15	CORNUS	CHRISTIE	1.475.322.944
N°16	BARLAGUET	BERNARD	1.846.522.372
N°17	MARTIN	RACHEL	1.475.311.386

En conséquence, la commission de Surveillance des Opérations Electorales déclare recevables les 17(dix-sept) déclarations de candidature individuelle et les valide.

Le Président
Me Michel QUENIN

La secrétaire de séance
Paulette SAINT PIERRE

Le membre
Bernard BARLAGUET

Le membre
Michel CHATELLIER

HOMOLOGATIONS

U19 DEPARTEMENTALE 1 B
POULE 1090 C
JOURNEE DU 11.06.22 D
FC BAGNOLS ES 1 3-OF LE GRAU DU RO 1 E
U17 DEPARTEMENTAL 1 B
POULE A1150 C
JOURNEE DU 09.04.22 D
C.O. SOLEIL L 1 3-OF ENT.CAMARGU V 1 E
POULE B1150 C
JOURNEE DU 04.06.22 D
E.F. VEZENOB 1 3-OF ST LT ARBRE/C 1 E
U17 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE A1150 C
JOURNEE DU 11.06.22 D
CALVISSON F.C 1 3-OF ENT. PERRIER 2 E
POULE B1150 C
JOURNEE DU 05.06.22 D
A.S. ST CHRIS 1 3-OF ST HILAIRE LA 2 E
JOURNEE DU 12.06.22 D
AV. S. ROUSSO 1 3-OF A.S. ST CHRIS 1 E
U15 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE A1180 C
JOURNEE DU 05.06.22 D
BEZOUCE 3 MOU 1 0-0 A.C. PISSEVIN 1 E
*P-1 F
U15 DEPARTEMENTAL 3 B
POULE A1180 C
JOURNEE DU 21.05.22 D
CALVISSON/VAU 2 3-0 ENT. S. PAYS 1 E
*P-1 F
POULE B1180 C
JOURNEE DU 12.06.22 D
ACADEMIE UNIV 1 5-0 A.C. PISSEVIN 2 E
*P-1 F
SENIOR F A 8 DEPARTEMENTAL 1 PH.2 B
POULE 21060 C
JOURNEE DU 12.06.22 D
O. ST HILAIRE 1 3-OF F.C. MILHAUD 2 E



Le Grau-du-Roi sans partage

L'objectif avait été clairement annoncé en début de saison. Il a été atteint. Le Grau-du-Roi poursuit sa remontée vers le sommet des championnats régionaux. Il évoluera en Régional 2 la saison prochaine. Les Maritimes ont dominé la poule A de R3 avec dix-sept victoires pour deux nuls et trois défaites. Ils ont relégué Chusclan-Laudun et Mauguio, les principaux rivaux, à neuf points ; Alès, à onze longueurs. **« C'est la régularité qui a été récompensée »**, dit Grégory Mézy, forcément satisfait à l'heure du bilan.

Le président graulen insiste par ailleurs sur quelques chiffres qui disent toute la domination de son équipe. En vingt-deux rencontres, elle a inscrit la bagatelle de 78 buts et n'en a concédé que 18, dont cinq lors du dernier match qui était sans importance, perdu 5-3 à Montarnaud. A domicile, le bilan est encore plus impressionnant avec onze victoires en onze rencontres, 51 buts inscrits et quatre encaissés. **« On a concédé ces quatre buts en deux matches. L'équipe a réalisé neuf clean sheet »**, dit encore Grégory Mézy qui ajoute : **« On avait constitué un groupe homogène qui joue au ballon avec des joueurs de qualité dont pas mal ont déjà évolué à des niveaux supérieurs. »**

Au Grau, tous les voyants sont au vert puisque l'équipe réserve a également obtenu son billet pour le Départemental 2. Dans la poule 3 de Départemental 3, elle n'a perdu aucun de ses dix-huit matches (seize victoires, deux nuls), marquant 76 buts pour 10 seulement encaissés. C'était aussi un objectif annoncé par les dirigeants en début de saison.

Et maintenant ? Le Grau-du-Roi n'a pas l'intention de s'arrêter en si bon chemin. **« Notre ambition, c'est de jouer dès la saison prochaine la montée en Régional 1 »**, dit le président qui sait à quoi s'attendre : **« Cette saison, dans les différentes coupes, on a déjà joué des adversaires hiérarchiquement supérieurs. On a battu Nîmes Cheminbas qui est en R2 et Bagnols-Pont qui joue en R1. En demi-finale de la coupe Gard-Lozère, nous n'avons été éliminés qu'aux tirs au buts par Pays d'Uzès. Ce n'est pas de la prétention, mais on avait déjà un groupe capable de tirer son épingle du jeu à ce niveau. »**

Mais pour faire plus que tirer son épingle du jeu, Le Grau-du-Roi compte se renforcer. Ses priorités ? Un joueur par ligne. **« Mais pas un joueur par ligne pour le plaisir de se renforcer, conclut Grégory Mézy. Un joueur par ligne pour combler les lacunes que l'on peut avoir pour nous permettre de remplir notre objectif. »**

Revenu de loin après de graves soucis financiers rencontrés en 2018, le Grau-du-Roi revient en force sur le devant de la scène.



L'OFFICIEL

N° 38 du 17 Juin 2022

FIN...